

Conditions générales de l'accueil familial social en gre à gre

REFERENCES :

Articles L.441-1 et suivants du CASF

Articles R.441-1 et suivants du CASF

Délibération N° C05 du Conseil général de la commission permanente du 21 février 2014

L'accueil familial se définit comme l'accueil, par une personne dûment autorisée par le Président du Conseil général, à son domicile et à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, d'une ou plusieurs personnes handicapées adultes et/ou âgées, n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus.

L'AGREMENT

Le principe de l'agrément

Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus et, s'agissant des personnes handicapées adultes, ne relevant pas des dispositions de l'article L. 344-1 du CASF, une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément, renouvelable, par le Président du Conseil général de son département de résidence qui en instruit la demande.

La personne ou le couple agréé est dénommé « accueillant familial ».

Le nombre de personnes accueillies

La décision d'agrément fixe dans la limite de trois, le nombre de personnes pouvant être accueillies, et, le cas échéant, la répartition personne âgée / personne handicapée adulte.

La limite de 3 personnes concerne aussi bien une personne seule qu'un couple (article R.441-5 du CASF).

Les modalités de l'accueil

La décision d'agrément fixe les modalités de l'accueil : accueil permanent ou temporaire, à temps partiel ou à temps complet (article R.441-5 du CASF).

Il est précisé que l'accueil d'une personne ayant une activité la conduisant à être absente du domicile de l'accueillant familial la journée, mais qui revient chaque soir, est considéré comme un accueil à temps complet. Le nombre de personnes accueillies simultanément, de manière permanente ou temporaire pour un accueil à temps complet ou pour un accueil à temps partiel, ne peut dépasser le nombre mentionné par la décision d'agrément.

La durée de l'agrément

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans, renouvelable.

La portée de l'agrément

L'agrément a une valeur nationale. En cas de changement de résidence, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable auprès du Président du Conseil général du nouveau lieu de résidence qui s'assure que les conditions mentionnées à l'article L.441-1 alinéa 4 du CASF sont remplies. Le titulaire de l'agrément est donc tenu d'informer au moins un mois avant l'événement par lettre recommandée avec accusé réception, le Président du Conseil général du nouveau lieu de résidence.

L'habilitation à l'aide sociale

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre des articles L. 113-1 et L. 241-1 du CASF.

LA PROCEDURE ET LES CONDITIONS D'AGREMENT

La personne qui souhaite obtenir l'agrément du Président du Conseil général doit suivre la procédure et remplir les conditions suivantes.

La procédure d'agrément

1. Le pré-requis est la participation à la journée de pré-information organisée par le Conseil général.
2. L'intéressé fait parvenir sa demande par lettre recommandée avec accusé réception ;
3. Un accusé réception est adressé par le Conseil général sous 10 jours, accompagné du formulaire de demande d'agrément (fiche de renseignement et formulaire d'engagement) ;
4. L'intéressé complète son dossier et le retourne au Conseil général ;
5. Si le dossier est incomplet, les services départementaux envoient un courrier déclarant le dossier incomplet et demandant les pièces manquantes en fixant un délai de production, sous 10 jours en lettre recommandée avec accusé réception ;
6. Si le dossier est complet, les services départementaux envoient un accusé réception déclarant le dossier complet sous 10 jours en lettre recommandée avec accusé réception (article R.441-3 du CASF) ;
7. Le Président du Conseil Général dispose d'un délai de 4 mois pour informer l'intéressé de sa décision à compter de la réception du dossier complet ; à défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis ;
8. Des dates de visites au domicile de l'intéressé et de rendez-vous dans les locaux du Conseil général sont fixées et lui sont communiquées ;
9. Parallèlement, une enquête est diligentée auprès du Maire de la commune concernée et de l'UTS. Il est précisé que, pour réunir les conditions d'appréciation nécessaires à l'instruction de demandes d'agrément ou de renouvellement, le Président du Conseil général peut également faire appel au concours de personnes morales de droit public ou de droit privé relevant des 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du CASF, ayant conclu à cet effet une convention avec le Département ;
10. Le dossier est présenté en réunion d'équipe ;
11. Le rapport d'enquête avec les conclusions est finalisé et un avis est rendu au Président du Conseil général ;

12. Un projet d'arrêté est rédigé portant autorisation ou refus d'agrément en qualité d'accueillant familial ;

13. L'arrêté signé est adressé à l'intéressé, avec copie au Maire et à la CAF.

Si la décision est une décision de refus de l'agrément :

- ce refus est motivé par des éléments d'appréciation objectifs qui figurent sur l'arrêté ;
- l'arrêté mentionne les voies et délais de recours ;
- un délai minimum de 1 an doit précéder toute nouvelle demande d'agrément consécutive à une décision de refus (article R.441-6 du CASF).

Une décision portant refus d'agrément en qualité d'accueillant familial peut être prononcée lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes ne sont pas remplies.

Les conditions de l'agrément

Le demandeur doit justifier que les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Il doit s'engager à suivre une formation initiale et continue organisée par le Président du Conseil général.

Il faut que le suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré.

Le suivi social et médico-social des personnes accueillies se matérialise notamment par des visites sur place et sur pièces du Conseil Général ou d'un organisme ou d'une institution désigné à cet effet par le Président du Conseil Général.

Le demandeur doit disposer d'un logement répondant à l'ensemble des caractéristiques figurant dans le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

La chambre qui serait mise à disposition d'une personne accueillie doit être d'une superficie habitable d'au moins 9 mètres carrés et, pour deux personnes d'au moins 16 mètres carrés,

augmentée de 9 mètres carrés par personne en plus.

La loi ne fixe aucune condition d'âge pour obtenir un agrément. Toutefois le Président du Conseil général s'assure que l'accueillant familial dispose de la maturité suffisante pour assumer la responsabilité d'un accueil et que son âge lui permet d'assurer des conditions d'accueil garantissant la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

L'évaluation de l'aptitude physique des candidats à l'agrément est une compétence exclusive du Président du Conseil général. Elle peut être effectuée par deux moyens non exclusifs :

- le certificat médical d'aptitude fourni par le candidat ;
- l'évaluation de l'aptitude physique du candidat par le médecin du service médico-social du Conseil général.

Il est précisé que le Président du Conseil général n'est pas lié par l'avis figurant sur le certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant du candidat à l'agrément d'accueillant familial.

Abusif !!!

L'accueillant familial ne peut exercer aucune autre activité salariée.

En outre, le candidat doit s'engager à n'accueillir que des personnes dont le handicap ou les difficultés de mobilité sont, au moment où commence leur accueil, compatibles avec les caractéristiques de leur logement.

Ces engagements sont recueillis par écrit par le Président du Conseil général.

Le candidat devra fournir un extrait du casier judiciaire n°3 pour chacun des membres vivant à son domicile dans le cadre de son dossier de candidature.

LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DE L'ACCUEILLANT

Le Contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial (article L.442-1 du CASF)

Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial ou, s'il y a lieu, son représentant légal passe avec ledit accueillant

un contrat écrit. Ce contrat est conforme aux stipulations d'un contrat type établi par voie réglementaire après avis des représentants des Présidents de Conseil général (annexe 3-8-1 du CASF). Ce contrat type précise la durée de la période d'essai et, passé cette période, les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat, le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois ainsi que les indemnités éventuellement dues.

Ce contrat précise la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil. Il prévoit notamment :

- 1° Une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congé calculée conformément aux dispositions de l'article [L.223-11 du Code du travail](#) ;
- 2° Le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières ;
- 3° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- 4° Une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

La rémunération ainsi que les indemnités visées aux 1° et 2° obéissent au même régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires que celui des salaires. Cette rémunération, qui ne peut être inférieure à un [minimum fixé par décret](#) et évolue comme le salaire minimum de croissance prévu à l'article L.141-2 du Code du travail, donne lieu au versement d'un minimum de cotisations permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension conformément aux dispositions du [premier alinéa de l'article L.351-2 du Code de la sécurité sociale](#).

Les indemnités mentionnées respectivement aux 2° et 3° sont comprises entre un minimum et un maximum fixés par décret. Les montants minimaux sont revalorisés conformément à l'évolution des prix à la consommation, hors les prix du tabac, qui est prévue, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances.

Ce contrat prévoit également les droits et obligations des parties ainsi que les droits en

matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci.

Cas spécifique : le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la personne qu'il accueille (article L.443-7 du CASF)

Dans le cas où le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la personne qu'il accueille, le contrat prévu à l'article L.442-1 du CASF est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Le contrat doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat avec son tuteur en application de l'article [501](#) du Code civil ou lorsque le bénéficiaire de l'agrément est le curateur de la personne accueillie.

Les contrats d'assurance (article L.443-4 du CASF)

Le bénéficiaire de l'agrément ou, le cas échéant, la personne morale employeur est tenu de souscrire un [contrat d'assurance](#) garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies et d'en justifier auprès du Président du conseil général.

Le Département sollicitera chaque année à la même période, l'attestation correspondante auprès de chaque accueillant agréé.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un [contrat d'assurance](#) garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens. Le bénéficiaire de l'agrément a la qualité de tiers au sens de cet alinéa.

L'interdiction d'accepter des dispositions entre vifs ou testamentaires (article L.443-6 du CASF)

Le couple ou la personne accueillant familial et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité

ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent que dans les conditions fixées à l'article [909](#) du Code civil. L'article [911](#) dudit Code est applicable aux libéralités en cause.

LES OBLIGATIONS MEDICO-SOCIALES DE L'ACCUEILLANT

Permettre le contrôle et le suivi social et médico-social (article L.441-2 CASF)

Le Président du Conseil général organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

« Le contrôle des accueillants familiaux est de la compétence du Président du Conseil général, qui peut désigner tout organisme ou institution pour exercer ce contrôle. Le contrôle effectué par le Président du Conseil général porte sur les conditions d'accueil tant matérielles que morales ou sanitaires. Dans le cadre de l'exercice de cette mission de contrôle, le Président du Conseil général, ou tout autre organisme dûment mandaté à cet effet, peut demander à l'accueillant familial, l'accès à son logement, la possibilité d'un entretien avec les personnes accueillies hors de sa présence, tout document permettant de vérifier que les conditions de l'agrément sont toujours respectées (notamment tout document relatif à l'assurance du logement et à la responsabilité civile de l'accueillant familial) » (note d'information n°DGAS/2C/2005/283 du 15 juin 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et du Ministère de la santé).

Le Président du Conseil général peut, à tout moment, effectuer un contrôle auprès de l'accueillant et des personnes accueillies. Ce contrôle peut être effectué par une visite inopinée ou dans le cadre d'une visite précédée d'une information préalable de l'accueillant.

Assurer l'insertion, le bien être physique et moral de la personne accueillie, tout en préservant son intimité

Les contrats d'accueil type prévoient un certain nombre d'obligations pour l'accueillant, de nature à favoriser un accueil familial de qualité, auxquelles il s'engage à la signature du contrat :

- il doit s'efforcer, en accueillant la personne au sein de son foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de sa famille ;
- il doit s'efforcer d'aider la personne accueillie à réaliser son projet de vie et ainsi à retrouver, préserver ou développer son autonomie et à maintenir et développer ses activités sociales ;

L'accueillant s'engage également, vis-à-vis de la personne accueillie, à :

- garantir par tout moyen, son bien-être ;
- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales ;
- adopter un comportement courtois, exempt de toute violence, physique ou verbale ;
- respecter son libre-choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux ;
- faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille ;
- lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres personnes accueillies ;
- favoriser sa libre circulation à l'extérieur du logement (dès lors qu'elle n'est pas limitée pour raisons médicales ou par décision de justice) ;
- préserver son intimité et son intégrité.

Il s'engage, vis-à-vis du service chargé du suivi de la personne accueillie à l'alerter et l'informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil.

LES DROITS DE L'ACCUEILLANT

Il est affilié obligatoirement au régime général de la sécurité sociale, il ouvre droit aux prestations de l'assurance maladie et cotise à un régime de retraite de base. En revanche, il ne relève pas

du régime d'assurance chômage, et ne peut percevoir des indemnités de licenciement.

L'accueillant familial bénéficie des congés payés de droit commun (2,5 jours par mois, pour un accueil à temps complet) sous réserve qu'une solution de remplacement soit mise en œuvre. Il a droit :

- au maintien du bénéfice des éventuelles aides au logement (en fonction des ressources)
- de sous-louer dans le cas d'un logement en location sous réserve d'avoir l'accord écrit du bailleur.

Les rapports entre le bénéficiaire de l'agrément et la personne qui l'accueille ne sont pas régis par les articles 6 et 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, même lorsque la personne accueillie a la qualité de locataire ou de sous-locataire.

LES DROITS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Elle bénéficie d'un suivi médico-social assuré par le Conseil Général ou délégué par celui-ci à un organisme.

Sous réserve de remplir les conditions pour en bénéficier, la personne accueillie peut demander :

- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation de logement familiale (ALF) ;
- l'aide sociale à l'hébergement ;
- une réduction d'impôt sur le revenu, selon les dispositions de la loi de finances en vigueur.

L'ABSENCE DE L'ACCUEILLANT

L'accueillant familial peut s'absenter si une solution de remplacement permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

Le remplaçant désigné peut ne pas disposer de l'agrément en qualité d'accueillant familial. Il s'engage cependant à remplir l'ensemble des conditions garantissant la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des

personnes accueillies ; ce remplaçant fera donc l'objet d'un contrôle préalable des services départementaux.

Son nom devra figurer dans le contrat d'accueil passé avec la personne accueillie, en précisant si le remplacement sera assuré au domicile de l'accueillant ou au domicile du remplaçant.

Cette solution de remplacement devra avoir obtenu le consentement préalable de la personne accueillie.

Le Conseil général doit être informé au préalable de toute absence de l'accueillant qui serait de plus de 48 heures.

Lorsque le remplacement est assuré au domicile de l'accueillant familial agréé, les remplacements supérieurs à 48 heures sont formalisés par la signature d'une annexe au contrat d'accueil par l'accueillant familial, le remplaçant et la personne accueillie. Un exemplaire est envoyé au Président du Conseil général.

Lorsque le remplacement est assuré au domicile du remplaçant, un contrat d'accueil temporaire doit être conclu entre l'accueillant familial remplaçant et la personne accueillie pour la durée du remplacement, qui est donc une durée temporaire. Un exemplaire est envoyé au Président du Conseil général.

Lorsqu'un accueillant familial fait l'objet d'un arrêt maladie d'une longue durée, un certificat d'aptitude lui sera demandé au moment de la reprise de l'activité.

LA MODIFICATION DE L'AGREMENT

La demande de modification d'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

La décision de refus de modifier un agrément qui pourrait être prise par le Président du Conseil général ne peut être assimilée à une décision de retrait ou de restriction d'agrément, et, en conséquence, n'est pas soumise à l'avis

obligatoire de la commission consultative de retrait.

LE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT (ARTICLE R.441-7 DU CASF)

Dans l'année qui précède la date d'échéance de la décision d'agrément ou de renouvellement d'agrément, le Président du conseil général indique, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'accueillant familial qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément quatre mois au moins avant ladite échéance s'il entend continuer à en bénéficier.

La demande de renouvellement de l'agrément est déposée et instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Le dossier est complété, lorsqu'il s'agit du premier renouvellement sollicité, par un document attestant que le demandeur a suivi la formation mentionnée à l'article [L.441-1](#) du CASF.

La décision de non renouvellement d'agrément qui pourrait être prise par le Président du Conseil général ne peut être assimilée à une décision de retrait ou de restriction d'agrément, et en conséquence, n'est pas soumise à l'avis obligatoire de la commission consultative de retrait.

LA PROCEDURE DE RETRAIT OU RESTRICTION D'AGREMENT

Le Président du Conseil général peut, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, retirer ou restreindre l'agrément d'un accueillant lorsque les conditions garantissant la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ne sont plus réunies (article L.441-2 du CASF).

restriction

L'agrément d'un accueillant familial peut être restreint dans les mêmes conditions de forme que la procédure de retrait de droit commun définie ci-dessous.

Le retrait de droit commun

L'agrément peut être retiré dans un délai de 3 mois après que le Président du Conseil général ait mis en demeure l'accueillant familial de pallier les carences constatées.

Cette mise en demeure intervient dans les cas suivants :

- les conditions nécessaires pour obtenir un agrément ne sont plus réunies ;
- le contrat type n'est pas signé avec une personne accueillie ou les obligations fixées par ce contrat ne sont pas respectées ;
- l'accueillant familial n'a pas souscrit de contrat d'assurance ou n'a pas payé les traites dudit contrat ;
- le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif au regard de la qualité du logement mis à disposition ou du montant moyen de cette indemnité constaté sur le département, sans qu'un élément matériel puisse justifier cette surévaluation.

Dans l'hypothèse où l'accueillant n'a pas donné suite à l'injonction qui lui a été adressée, le Président du Conseil général saisit la commission consultative de retrait d'agrément en lui indiquant le contenu de l'injonction et la date à laquelle l'accueillant n'y a pas satisfait.

L'accueillant familial concerné est invité par le Président du Conseil général, un mois au moins avant la date de réunion de la commission, à formuler ses observations devant la commission. Il appartient à l'accueillant de décider s'il souhaite être entendu par la commission ou s'il transmet ses observations par écrit. Il peut se faire assister par deux personnes de son choix.

La Commission consultative de retrait a pour mission de formuler un avis sur les retraits d'agrément proposés par le Président du Conseil général.

Présidée par le Président du Conseil général, ou son représentant, elle comprend en nombre égal :

- des représentants du département ;
- des représentants des associations et organisations des personnes âgées et

des personnes handicapées et de leurs familles ;

- des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale et des personnes handicapées (article R.441-12 du CASF).

La commission délibère hors de la présence de l'intéressé et des personnes qui l'assistent. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal (article R.441-15 du CASF).

La commission émet un avis qui ne lie pas le Président du Conseil général.

Le retrait en urgence

L'article L.441-2 du CASF dispose « *qu'en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission* ».

Il appartient au Président du Conseil général de déterminer, au cas par cas, s'il y a lieu de procéder au retrait de l'agrément sur ce fondement, et ce, sur la base d'éléments dûment circonstanciés.

Un retrait d'agrément fondé sur l'urgence peut notamment être motivé par la preuve d'actes de maltraitance perpétrés sur la ou les personnes accueillies, rendant le maintien au domicile de l'accueillant familial insoutenable.

La maltraitance « *se caractérise par tout acte ou omission portant atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique, et se décline en une typologie de maltraitances : violences physiques, psychologiques, financières, atteintes aux biens, négligences actives ou passives, violences médicales et médicamenteuses, violation des droits et libertés. Les négligences qu'elles soient passives ou actives ; peuvent être juridiquement qualifiées dès lors qu'il y a dommage avéré sur la personne âgée (et à fortiori sur des personnes handicapées) ou ses biens dans la mesure où l'article L.121-3 du Code pénal, les atteintes involontaires résultant d'une maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation législative ou réglementaire de*

sécurité ou de prudence » (réponse du Ministère des solidarités et de la cohésion sociale, JO Sénat 19 mai 2011, page 1334).

Il peut également être motivé par la présence d'anomalies affectant l'état du logement de l'accueillant familial et présentant un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes accueillies.

Moyens de preuve

Quelle que soit la procédure retenue, de droit commun ou en urgence, la décision portant retrait d'agrément en qualité d'accueillant familial doit impérativement être motivée par des éléments de faits circonstanciés établis par les agents en charge de l'évaluation et du contrôle de l'accueillant familial.

A ce sujet, l'article R.441-7 du CASF dispose que « *les accueillants familiaux sont tenus de fournir aux services départementaux ainsi qu'aux institutions ou organismes qu'ils désignent à cet effet tous les renseignements qui leur sont demandés et sont en relation directe avec l'accomplissement de leurs missions* ».

La décision portant retrait peut faire référence aux comptes-rendus de visites de contrôle, aux témoignages de personnes accueillies, à des attestations circonstanciées émises par des tiers jugés dignes de confiance (personnel soignant, familles des personnes accueillies, famille de l'accueillant...), ou à des certificats médicaux, sous réserve que le contenu de ces attestations soit a minima corroboré par une enquête des services sociaux départementaux.

LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE D'AGREMENT

La mise en demeure préalable (article L.443-8 du CASF)

Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes, est mise en demeure par le Président

du Conseil général de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

Les sanctions (article L.443-9 du CASF)

Le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, sans avoir déferé à la mise en demeure prévue à l'article [L.443-8](#) ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles [L.441-1](#) et [L.441-3](#), est puni des peines prévues par l'article [L.321-4](#). Dans ce cas le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES

Abusif :

Concernant les personnes handicapées qui ne sont pas orientées par une MAS, et afin de s'assurer de l'adéquation des conséquences du handicap et/ou de la pathologie de la personne avec un accueil familial social, l'avis d'un médecin du Conseil général, spécialisé dans le handicap, sera systématiquement recherché par le représentant légal avant tout accueil.

L'ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE (ARTICLE L.443-10 DU CASF)

L'objet de l'accueil familial thérapeutique

Les services de l'accueil familial thérapeutique ont vocation à organiser le traitement des personnes de tous âges, souffrant de troubles mentaux, susceptibles de retirer un bénéfice d'une prise en charge thérapeutique dans un milieu familial substitutif stable, en vue d'assurer la restauration de leurs capacités relationnelles et d'autonomie.

L'organisation de l'accueil familial thérapeutique

Sans préjudice des dispositions relatives à l'accueil thérapeutique, les personnes agréées mentionnées à l'article [L.441-1](#) peuvent accueillir des malades mentaux en accueil familial thérapeutique organisé sous la responsabilité d'un établissement ou d'un service de soins.

Les obligations incombant au Président du conseil général en vertu de l'article [L.441-1](#) du CASF peuvent être assumées par l'établissement ou le service de soins.

Les obligations incombant au Président du Conseil général en vertu de l'article [L.441-2](#) du CASF sont assumées par l'établissement ou le service de soins.

Les accueillants familiaux thérapeutiques employés par cet établissement ou service, sont des agents non titulaires de cet établissement ou service.

Pour chaque personne accueillie, l'établissement ou service de soins passe avec l'accueillant familial un contrat écrit. En contrepartie des prestations fournies, l'établissement ou service de soins attribue :

1° Une rémunération journalière de service rendu majorée, le cas échéant, pour sujétion particulière ; cette rémunération ne peut être inférieure au minimum fixé en application de l'article L.442-1 du CASF pour la rémunération mentionnée au 1° de cet article et obéit au même régime fiscal que celui des salaires ;

2° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;

3° Un loyer pour la ou les pièces réservées au malade ;

4° Une indemnité correspondant aux prestations de soutien offertes au patient, dont le montant minimum est fixé par le représentant de l'État dans le département et qui est modulé selon les prestations demandées à la famille d'accueil.

Cas spécifique : les personnes handicapées adultes relevant d'une Maison d'Accueil Spécialisée (article L.441-3 du CASF)

Les personnes handicapées relevant d'un accueil en Maison d'Accueil Spécialisée peuvent faire l'objet d'un placement familial, à titre permanent ou temporaire, lorsque ce placement est organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social ou d'un service destiné à recevoir des personnes handicapées adultes, ou d'une association agréée à cet effet, conjointement par le Président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues par voie réglementaire